

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 45-2026**  
**SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026**

Nombre de membre afférents au conseil : 15  
Nombre de membre présents : 13  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15  
Date de la convocation et de l'affichage : 10 septembre 2026

L'an Deux Mille vingt-six le quatorze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemolaque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annie LELAURAIN.

Étaient Présents : Annie LELAURAIN, Yves BARBE, Ghislaine FLACHAIRE, Henry DEHACQ, Marie George LALOUETTE, Laurent DUFFOURG, Camille COINTRELLE, Eric FALIEZ, Laure HENRY, Catherine PASCOAL BISSERIER, Emilie FLACHAIRE CATARINO, Philippe LEMAIGRE et Yannick MACHET.

Absents excusés ayant donné procuration : Éric PUCHE a donné procuration à Annie LELAURAIN et André ALCARAZ a donné procuration à Ghislaine FLACHAIRE.

Les Conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, la présidente ouvre la séance à 18h05.

Le Conseil Municipal élit comme secrétaire de séance : Madame Ghislaine FLACHAIRE

**OBJET : Désignation d'un référent santé-environnement**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre de la prévention des risques sanitaires liés à certaines espèces animales et végétales, le Code de la santé publique prévoit la possibilité de désigner, au niveau communal, un référent chargé de relayer les actions de prévention et de sensibilisation.

En application de l'article R.1338-8 du Code de la santé publique, il est proposé de désigner un référent communal pour les espèces **à enjeux pour la santé humaine (EESH), notamment les ambrosies et les chenilles processionnaires.**

L'ambrosie est une plante exotique envahissante dont le pollen est particulièrement allergisant. Sa prolifération fait l'objet d'un arrêté préfectoral de lutte dans le département des Pyrénées-Orientales afin de limiter son développement et ses impacts sur la santé publique.

Les chenilles processionnaires du pin et du chêne constituent également un risque sanitaire en raison de leurs poils urticants pouvant provoquer des réactions allergiques parfois importantes. Un arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition de la population dans le département des Pyrénées-Orientales est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, l'article R.1331-13 du Code de la santé publique prévoit la désignation d'un référent technique chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures de lutte contre les insectes vecteurs de maladies, notamment dans le cadre de **la lutte antivectorielle (LAV), qui concerne en particulier le moustique tigre.**

Compte tenu de la complémentarité de ces missions et afin d'assurer une meilleure coordination des actions de prévention sur le territoire communal, il est proposé par l'agence Régionale de Santé (ARS) de regrouper ces fonctions en désignant un référent santé-environnement.

Le référent santé-environnement peut être un élu, un agent communal ou un bénévole au service de la collectivité. Il exerce ses missions en lien avec les services de l'État, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les autres partenaires compétents. À ce titre, il est notamment chargé :

- De sensibiliser la population aux risques liés aux espèces à enjeux pour la santé humaine et aux insectes vecteurs ;
- D'informer les propriétaires et gestionnaires de terrains sur les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre ;
- De participer au repérage et au signalement des foyers d'ambrosie, des nids de chenilles processionnaires ainsi que des situations favorisant le développement du moustique tigre ;
- De relayer les campagnes d'information et les actions de prévention conduites par les autorités compétentes.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles R. 1338-8 et R. 1331-13 ;

**Vu** la candidature de Monsieur

**Considérant** qu'il convient de désigner un référent santé-environnement afin de contribuer à la prévention des risques sanitaires sur le territoire communal ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

**DESIGNE** Madame PASCOAL BISSERIER Catherine comme référent santé-environnement.

**PRECISE** que Madame PASCOAL BISSERIER Catherine exercera ses missions conformément aux dispositions du Code de la santé publique, en lien avec les services de l'État, l'Agence Régionale de Santé et les organismes compétents.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Maire,  
Annie LELAURAIN



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.